

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.116 du 16 juin 2016

A. 216.158/VIII-9727

En cause : **XXXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Ronald FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

**le bureau de sélection
de l'administration fédérale (SELOR)**,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2015 par XXXX qui demande l'annulation de "la décision (...) déclarant son échec à l'examen oral d'anglais de la sélection organisée par la partie adverse sous le n° AFG14301 en vue du recrutement au stage pour la carrière extérieure du SPF Affaires étrangères. La teneur de cette décision, de date indéterminée, a été communiquée au requérant par courrier électronique du 12 juin 2015 (...)" ;

Vu l'arrêt n° 231.713 du 23 juin 2015 mettant hors cause l'État belge, représenté par le ministre des Affaires étrangères, et rejetant les demandes de suspension d'extrême urgence et de mesures provisoires ;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés ;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure ;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 mai 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 14 juin 2016;

Vu le courriel adressé au Conseil d'État par le conseil de la partie requérante;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Sébastien KAISERGRUBER, loco M^e Ronald FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Diego GUTIERREZ CACERES, loco M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courriel du 10 juin 2016, le conseil du requérant a fait savoir au Conseil d'État que son client souhaitait se désister de son recours; que rien ne s'y oppose;

Considérant que le requérant sollicite la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir; que selon l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, toute personne physique partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir dans la requête et, le cas échéant, jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas mentionnée;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande;

Considérant que la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de 700 euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement est décrété.

Article 2.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité du requérant ne sera pas mentionnée.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le seize juin deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Gregory DELANNAY,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.